

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,  
et des Cultes,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 9 Février 1905;

Sur la délibération du Conseil Municipal de Fieux, en date du 12 Avril 1905;

*: Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,*  
Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Fieux (Oise)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn, au Maire de la Commune de Fieuix et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église de cette commune, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Février 1906.

Jean Martyn

Bienvenu-Martin